

Accord de distribution RCL Cruises Ltd

ENTRE LES SOUSSIGNEES

RCL Cruises Ltd (France) Société de droit Britannique
dont le siège sociale est situé Building 3, The Heights, Brooklands, Weybridge, Surrey, KT13 0NY
Ayant son établissement en France 63 Ter Avenue Edouard Vaillant, 92100 Boulogne Billancourt,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 531 127 579
Représentée aux présentes par Belen Wanguemert en qualité de Directrice Générale

Ci-après dénommée « RCL ou « RCL Cruises Ltd ou Le Fournisseur »

ET

Dénomination sociale :
Forme juridique :
dont le siège sociale est situé
Numéro et rue :
Code postal :
Ville :
Agent ID RCL :
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro
Numéro RCS :
Ville :
Immatriculée au registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours
Sous le numéro :
Représentée aux présentes par :
En qualité de :

Ci-après dénommée « L'Agence de voyages ou Le Distributeur »

LES PARTIES EXPOSENT TOUT D'ABORD CE QUI SUIVIT :

RCL Cruises Ltd (France), succursale française de la société anglaise RCL Cruises Ltd. RCL Cruises Ltd, propose des croisières sous les marques Royal Caribbean International, Azamara Cruises et Celebrity Cruises (ci-après les « Marques »).

A cet effet, elle agit aux présentes à un double titre :

- Pour son propre compte, lorsqu'elle exploite directement les navires
- Et pour le compte des exploitants (ci-après dénommés les Exploitants ») qui proposent également des croisières sous ces Marques notamment Royal Caribbean Cruises Limited, société établie à Miami, Floride ; Celebrity Cruises Inc., à Miami, Floride.

L'Agence de voyages souhaite commercialiser des croisières maritimes des Marques. RCL Cruises Ltd accepte de développer cette collaboration sous les conditions prévues au présent contrat.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1-1 Commercialisation non exclusive

Pendant la durée du Contrat, à titre non-exclusif, l'Agence de voyages sera autorisée à promouvoir activement les croisières sous les Marques aux consommateurs sur le territoire français.

Elle pourra ainsi faire des réservations au profit des consommateurs de croisières individuelles aussi bien sur les Marques proposées par RCL Cruises Ltd que par les Exploitants.

Le présent Accord fixe les conditions applicables aux réservations individuelles effectuées par l'Agence de voyages pour les croisières de Royal Caribbean International, Celebrity Cruises et Azamara Club Cruises (les « Produits RCL »).

Les réservations groupes, charters et tarif net sont exclus de cet accord et sont soumis à des conditions de réservations spécifiques déterminées au cas par cas.

1-2- Réservations et Conditions applicables

(a) Réservations d'Agence

Lorsque l'Agence de voyages prend une réservation pour une croisière et propose un billet d'avion pour s'y rendre sans autre adjonction (c'est-à-dire qu'elle ne crée pas de « forfait » au sens de la Directive sur les Voyages à Forfait (Directive 2015/2302/CE) telle que transposée en droit français ou mise à jour, remplacé ou modifié), ces réservations seront considérées comme des Réservations d'Agence.

Toutes les Réservations d'Agence seront réputées réalisées entre l'Exploitant de navires représenté par RCL Cruises Ltd et le Client, l'Agence intervenant en qualité de mandataire.

Dans tous les cas, lesdites réservations seront toujours régies par les conditions de réservation et les informations générales disponibles sur le site www.royalcaribbean.fr, ou mentionnées dans les brochures publiées (« Conditions générales »).

L'Agence de voyages ne saurait déroger à ces conditions. Elle s'engage à communiquer aux Clients les Conditions et informations générales et à leur fournir toutes explications ou précisions nécessaires à ce propos.

L'Agence de voyages s'engage à indemniser RCL Cruises Ltd et/ou tout Exploitant de navire de tout préjudice subi par RCL Cruises Ltd et/ou l'exploitant de navire concerné, qui résulterait d'un défaut d'information des clients par l'Agence de voyages sur les Conditions générales applicables et les informations générales, et/ou du défaut de respect par le client desdites Conditions générales ou informations qui serait dû au déficit d'information préalable dudit client par l'Agence de voyages

Cette indemnisation s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 11 du présent contrat.

L'Agence de voyages gère toute la relation contractuelle avec le client, notamment la communication avec le client en vue d'assurer sa parfaite information, la collecte du prix de la réservation auprès du client et le paiement à RCL Cruises Ltd dans le délai imparti par les conditions générales.

L'Agence de voyages transmettra toutes les demandes de réservation de ses clients par courriel à RCL Cruises Ltd.

(b) Ventes de forfaits touristiques

Dans le cas où l'Agence de voyage créerait un forfait touristique au sens de l'article L. 211-2 du Code du tourisme français, toute réservation d'une croisière dans le cadre d'un forfait touristique faite par l'Agence de voyages sera considérée comme une Réservation en vue d'un forfait.

En conséquence, les relations entre l'Agence de voyages et RCL ou l'Exploitant de navire seront soumises aux Conditions générales de RCL Cruises Ltd et/ou de l'Exploitant **que l'Agence déclare parfaitement connaître.**

Les relations entre l'Agence de voyages et les Clients seront régies par les conditions générales de l'Agence de voyages, et non les Conditions Générales de RCL Cruises Ltd ou de l'Exploitant de navire **à charge pour l'Agence de voyage de s'assurer que ces conditions générales ne sont pas contradictoires avec ces dernières.**

L'Agence de voyages s'assurera notamment que les conditions de réservation qu'elle applique à ses clients comportent toutes les informations utiles fournies par RCL Cruises Ltd ou l'Exploitant de navire intéressé (selon le cas) dans les Informations générales. Il s'agit à titre non exhaustif des normes relatives à l'alcool, au comportement des passagers à bord, aux conditions à respecter pour les personnes qui voyagent avec des mineurs, aux enfants qui voyagent avec un accompagnateur ou aux passagères enceintes.

L'Agence de voyages s'engage à indemniser dans les conditions prévues à l'article 11 RCL Cruises Ltd et/ou tout Exploitant de navire de tout préjudice résultant d'un défaut d'information des clients par l'Agence de voyages sur les Conditions générales applicables, et/ou du non respect par le client desdites Conditions générales ou informations résultant du défaut d'information préalable dudit client par l'Agence de voyages.

L'Agence de voyages sera personnellement responsable du paiement à bonne date des réservations qu'elle effectue auprès de RCL Cruises Ltd ou de tout Exploitant de navire, en application des Conditions Générales de RCL Cruises Ltd.

1.3 Confirmation de réservation

L'Agence de voyages comprend et accepte qu'une réservation ne sera effective qu'après l'envoi par RCL Cruises Ltd ou l'Exploitant de navire intéressé d'une **confirmation écrite** :

- Pour les Réservations d'Agence ;
- Pour les Réservations en vue d'un forfait, à l'Agence de voyages. Dans ce cas, l'Agence de voyages devra fournir sa propre facture de confirmation au passager **afin qu'en aucun cas la responsabilité de RCL Cruises Ltd ou de l'Exploitant ne puisse être engagée à ce sujet.**

L'Agence de voyages émettra toute réserve utile auprès de ses clients quant au caractère définitif de la commande tant qu'elle n'aura pas reçu confirmation expresse de RCL Cruises Ltd ou de l'Exploitant.

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES

2.1 Assiette de commission de l'agence de voyages

L'assiette de la commission applicable à la vente des Produits RCL figure à l'**Annexe I**. Elle est valable pour toutes les réservations à l'exception de celles qui sont exclues du présent Accord ou qui font l'objet de conditions financières particulières.

La commission sera calculée sur la base du prix de la croisière, après déduction des réductions et des autres avantages consentis aux consommateurs.

Aucune commission ne sera appliquée aux frais de réservation ou autres services définis en annexe I comme non commissionnables.

Aucune commission n'est due dans le cas où RCL Cruises Ltd ne recevrait pas le paiement total du prix de la croisière.

La commission sera payée à l'Agence de voyages par voie de compensation avec le montant du dernier solde du prix de la croisière dû par l'Agence de voyages à RCL Cruises Ltd. Par ailleurs, RCL Cruises Ltd est autorisé à procéder à une compensation entre toute commission dont elle serait redevable à l'égard de l'Agence de voyages et tout montant qui lui serait dû, notamment au titre du paiement des croisières pour la réservation desquelles l'Agence est intervenue, quelle que soit sa qualité (notamment intermédiaire ou vendeur de voyage à forfait).

La commission couvre l'ensemble des dépenses effectuées par l'Agence de voyage pour l'exécution du contrat, ainsi que l'ensemble des pertes qu'elle essuierait à l'occasion de l'exécution du contrat, aucune somme ou indemnité ne pouvant être réclamée à RCL Cruises Ltd à ce titre.

2-2 Points obtenus en fonction de la production - Bonifications

RCL Cruises Ltd peut décider d'attribuer à l'Agence de voyages une bonification rétroactive à l'aide de points de commission supplémentaires dans le cas où l'Agence de voyages atteindrait certains objectifs fixés. Les conditions applicables à ces bonifications seront définies chaque année entre les parties dans un autre accord.

Il est bien entendu que ces bonifications ne sont dues que si l'Agence de voyages a respecté toutes ses obligations à l'égard de RCL Cruises Ltd, notamment le respect des dates de paiements. Elles ne sont applicables que pour la durée du contrat.

2.3 Prix

Si, dans le cadre de sa communication personnelle, l'Agence de voyages offre une remise à ses clients sur le prix public d'une croisière proposée par RCL Cruises Ltd, elle fera en sorte qu'il soit clairement précisé que cette remise est offerte par l'Agence de voyages et non par RCL Cruises Ltd.

Sans préjudice des remises consenties à ses clients par l'Agence de voyages, l'Agence de voyages reste redevable du prix communiqué par RCL Cruises Ltd et doit le verser intégralement à RCL Cruises Ltd.

En tout état de cause, la remise consentie par l'Agence de voyages devra respecter les dispositions légales en matière de prix de vente, lesquelles prohibent notamment la vente à perte.

2.4 Conditions financières et de bonifications particulières

Les conditions financières et de bonifications prévues au présent contrat ne s'appliquent pas :

- Aux réservations faites pour des groupes d'au moins 16 personnes ;
- Aux réservations de charters ;

Ces opérations feront l'objet de conditions spécifiquement convenues.

2.5 Paiement des croisières (Conditions de paiements et d'annulation des réservations individuelles)

Une fois qu'une réservation est acceptée par un Exploitant, l'Agence de voyages doit verser un acompte à RCL Cruises Ltd en fonction de la durée de la croisière tel que défini dans les conditions générales de ventes.

L'Agence de voyages devra se conformer à la réglementation en vigueur. En particulier, l'Agence de voyages veillera à ne pas exiger du client un paiement supérieur au montant maximum autorisé par la réglementation en vigueur.

Conformément aux conditions générales, le paiement total dû à RCL Cruises Ltd devra être effectué avant la date de l'embarquement.

Tout différend entre l'Agence de voyages et RCL Cruises Ltd concernant le montant à payer ou tout autre aspect de la réservation doit être mentionné au moment de la réservation, lorsque le Département des réservations de RCL Cruises Ltd envoie un document de confirmation comprenant le détail des services contractuels et des tarifs. L'existence de différends ou de réclamations ne constituera pas une raison pour interrompre ou pour retarder le paiement partiel ou total dû à RCL Cruises Ltd pour la réservation.

2.6 Facturation de la commission

Pour être conforme à la législation fiscale en matière de facturation (Articles 289 CGI et 242 Nonies Annexe II CGI), l'Agence de voyages mandate RCL Cruises Ltd, qui détient les éléments nécessaires pour ladite facturation, pour établir toutes les factures que l'Agence de voyages doit émettre à RCL Cruises Ltd dans le cadre du présent Accord. Lesdites factures seront émises pour le compte de et au nom de l'Agence de voyages.

Les factures émises par RCL Cruises Ltd au nom et pour le compte de l'Agence de voyages seront considérées comme acceptées par l'Agence de voyages si celle-ci ne s'y oppose pas expressément dans les 15 jours qui suivent leur réception.

L'Agence de voyages autorise RCL Cruises Ltd à envoyer les factures précitées par voie électronique.

Ce mandat est valable pour toute la durée du présent contrat. L'Agence de voyages conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

ARTICLE 3 - MARKETING

3.1 Marketing

RCL Cruises Ltd envisage de réaliser, sans que cela soit une obligation, des investissements afin de mener une série d'actions commerciales destinées au marché français et dont l'Agence de voyages serait également bénéficiaire.

Lesdits investissements consisteront notamment à mener des actions communes avec l'Agence de voyages.

A cette fin, RCL Cruises Ltd peut proposer de contribuer financièrement à une campagne marketing. Le montant de la contribution de RCL sera défini dans un autre accord signé chaque année entre les parties si applicable.

Cette contribution ne pourra être utilisée que pour promouvoir les Marques.

Cette contribution à la commercialisation de la marque est soumise à la présentation d'un plan de marketing par l'Agence de voyages qui comprend le détail des actions à mener au cours de l'année, avec leur date de réalisation et les montants qu'elles impliquent.

Les factures liées aux actions de coopération commerciales/co-marketing doivent être envoyées à RCL Cruises Ltd (France) immédiatement après leur réalisation. Pour permettre à RCL Cruises Ltd d'approuver ces factures, l'Agence de voyages y mentionnera l'action spécifique menée de manière claire et détaillée et accompagnera ces factures de documents justificatifs des actions commerciales en question (copies des annonces dans la presse, détails relatifs à la création du matériel de promotion).

Il est convenu que le droit au paiement de cette contribution n'est dû que si l'Agence de voyages a respecté pendant la durée du contrat toutes ses obligations à l'égard de RCL Cruises Ltd, notamment pour ce qui concerne le paiement des croisières.

Le paiement de ces factures ne pourra pas intervenir par voie de compensation avec le paiement des réservations.

3.2 Campagnes

Pour assurer la mise en place d'une politique cohérente et transparente sur l'ensemble du marché, RCL Cruises Ltd a établi les directives suivantes concernant les campagnes de publicité menées avec l'Agence de voyages.

Règles générales : Aucun droit de propriété ne sera cédé ou transmis pour aucune des marques commerciales ou des marques de services. Tout le matériel commercial devra être approuvé au préalable par le Département de Marketing de RCL Cruises Ltd. Une licence permettant l'utilisation d'une Marque sera accordée à titre provisoire et dans le cadre d'une promotion ou d'une campagne spécifique exclusivement.

RCL Cruises Ltd contrôlera a priori le contenu des annonces publicitaires qui contiennent le logo des marques Royal Caribbean International, Celebrity Cruises et Azamara Club Cruises ainsi que les modifications que l'Agence de voyages souhaite apporter. Ce contrôle ne porte que sur la conformité de la campagne à l'image des marques du groupe RCL Cruises et en aucun cas sur la validité des opérations et publicités ou à leur conformité à la loi qui relèvent de la seule responsabilité de l'Agence de voyages.

RCL Cruises Ltd s'engage à respecter les dates relatives aux campagnes, notamment en cas de campagnes à coûts partagés.

Campagnes multimarques : RCL Cruises Ltd ne donnera aucune exclusivité lors des campagnes multimarques effectuées par l'Agence de voyages.

Campagnes à coûts partagés (exclusives) : RCL Cruises Ltd proposera la création des annonces publicitaires à coûts partagés, lesquelles seront créées selon les conditions fixées par les parties.

L'Agence de voyages devra veiller à ne créer aucune confusion dans l'esprit du public entre elle, RCL Cruises Ltd et les Marques.

ARTICLE 4 - RESEAU D'AGENCES

4.1 Réseau de succursales

Si l'Agence de voyages dispose de plusieurs succursales en France, la liste de ces succursales figure en Annexe II. L'Agence de voyages amendera la liste de ses succursales en tant que de besoin et en informera instantanément RCL Cruises Ltd.

Ces succursales sont susceptibles de proposer des croisières. Toutefois, RCL Cruises Ltd se réserve le droit de refuser pour l'avenir les réservations effectuées par une succursale qui ne serait pas conforme à l'image de l'Exploitant ou de la Marque concernée, ou avec lesquelles des difficultés ont été rencontrées, ce qui n'est pas exclusif de la possibilité de résilier le présent contrat dans les conditions de l'article 12-2. Dans ce cas, RCL Cruises Ltd en informera l'Agence de voyages.

4.2 Réseau d'indépendants

Si l'Agence de voyages anime un réseau d'agences indépendantes, la liste des agences membres de ce réseau figure en Annexe II. L'Agence de voyages amendera la liste des membres du réseau en tant que de besoin et en informera instantanément RCL Cruises Ltd.

4.3 Mandat

L'Agence de voyages agit pour le compte de chacun des membres de son réseau. A cet effet, l'Agence de voyages déclare disposer de tous les pouvoirs nécessaires des membres du réseau pour pouvoir les engager vis-à-vis de RCL Cruises Ltd et/ou des autres Exploitants.

Les membres du réseau sont tenus des mêmes obligations que l'Agence de voyages à l'égard de RCL Cruises Ltd et/ou des autres Exploitants de navires y compris le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (cf. article « protection des données personnelles » ci-dessous). L'Agence de voyages informera les membres du réseau de leurs obligations vis-à-vis de RCL Cruises Ltd et/ou des autres Exploitants.

En cas de violation de l'une de ses obligations par un membre du réseau, le contrat se poursuivra avec les autres agences du réseau. Toutefois, RCL Cruises Ltd avertira l'Agence de voyages de toute difficulté rencontrée avec une agence ou de toute exclusion du contrat.

L'Agence de voyages s'engage à faire signer à tous les membres de son réseau un mandat exprès dans lequel ces membres attestent avoir pris connaissance du contrat d'une part et d'autre part avoir autorisé l'Agence de voyages à signer ledit contrat à leur nom et pour leur compte.

4.4 Bonifications

Dans les cas où elles seraient dues, RCL Cruises Ltd communiquera à l'Agence de voyages les modalités sur la base desquelles les bonifications pour l'ensemble du réseau sont calculées.

RCL Cruises Ltd versera les points de bonification de tous les membres du réseau à l'Agence de voyages, à charge pour elle de répartir ces points au sein de son réseau.

L'Agence de voyages se comportera comme un mandataire à l'encaissement des points de bonification, tant vis-à-vis de RCL Cruises Ltd que des membres du réseau.

4.5 Garantie de bonne exécution

L'Agence de voyages garantit la bonne exécution de ses obligations vis-à-vis de RCL Cruises Ltd ou des autres Exploitants de navires et des clients par les membres du réseau.

En cas de défaillance d'un membre du réseau dans l'exécution de ses obligations, l'Agence de voyages indemnifiera RCL Cruises Ltd ou l'Exploitant victime de cette défaillance.

Article 5 - RELATIONS AVEC LES VOYAGEURS

5.1 Information des Clients

L'Agence de voyages fournira des informations exactes, claires et complètes aux clients quant aux prestations fournies par RCL Cruises Ltd et celles fournies par d'autres opérateurs ou fournisseurs au nom/en représentation de l'Agence de voyages. A titre indicatif et sans que cette liste ne soit limitative, ces informations sont relatives à la nature et au contenu de la prestation ou de tout autre service, aux formalités préalables et postérieures au logement, à l'hôtel, à l'accueil, à l'aéroport et aux services de déplacement par voie terrestre. En tout état de cause, l'information devra être conforme à celle exigée par les articles du Code de tourisme français, et notamment les articles L. 211-8 à L. 211-10 et les dispositions réglementaires y afférentes.

Avant l'acceptation de la réservation, l'Agence de voyages avisera clairement tous les clients (s'il est donné verbalement, l'avis devra être confirmé par écrit) que leur réservation est directement effectuée auprès de l'Agence de voyages, si tel est le cas.

5.2 Passeports, visas et conditions sanitaires

L'Agence de voyages veillera à ce que toutes les informations requises par la législation française en matière de voyages, de croisières et de forfaits touristiques qui doivent être fournies au client ou au client potentiel soient communiquées au bon moment, de manière appropriée et conformément à ladite législation. Les informations communiquées doivent en tout état de cause comporter les informations concernant le passeport, le visa et les conditions sanitaires (y compris le temps nécessaire à l'obtention des documents et autorisations) applicables au voyage, croisière et/ou forfait touristique du/des client/s en question (si le client est français ou ressortissant de l'UE). L'Agence de voyages doit veiller à disposer d'un système opérationnel adéquat afin de fournir ces informations à tout moment. Si le client est français ou ressortissant de l'UE, l'Agence de voyages devra en outre informer le client quant à l'endroit où il/elle peut trouver les informations en question.

ARTICLE 6 - RESPECT DE LA LEGISLATION

L'Agence de voyages s'engage au respect de toutes les lois, règlements, normes et, le cas échéant, des codes de conduite applicables (y compris et notamment la Directive du Conseil 2015/2302/CEE relative aux voyages à forfait et les dispositions du Code de tourisme) et, le cas échéant, à ce que tout son personnel y soit familiarisé.

En particulier, l'Agence de voyages garantit qu'elle remplit toutes les conditions relatives à l'exercice de la profession d'agent de voyage, et notamment ayant trait à son immatriculation.

Par ailleurs, l'Agence de voyages devra obtenir et transmettre à RCL Cruises Ltd toutes les informations requises par la loi ou par RCL Cruises Ltd afin que celle-ci soit en mesure de respecter toutes les lois applicables, y compris, entre autres, toute condition ou règlement relatif au franchissement des frontières ou à la Loi en matière de sécurité frontalière des Etats-Unis (« United States Border Security Act »).

RCL Cruises Ltd veillera à ce que l'Agence de voyages signe et renvoie le contrat de croisière. Si l'Agence de voyages n'est pas en mesure de remettre le contrat signé qui lui a été demandé et que cela entraîne un dommage ou une sanction infligée à RCL Cruises Ltd, l'Agence de voyages s'engage à l'indemniser pour le préjudice subi et à assumer le coût économique de ladite sanction.

L'Agence de voyages devra respecter toutes les lois, réglementations, codes et ordonnances établis par les autorités gouvernementales et administratives en vigueur sur son territoire qui régissent ou s'appliquent aux opérations faisant l'objet du présent Accord.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'Agence de voyages garantit, accepte et s'engage, sans que cette liste soit limitative à :

- a) ne pas effectuer des réservations, proposer des affaires à RCL, fournir des services ou réaliser des opérations dans le cadre du présent Accord qui (i) impliquent des personnes, pays ou opérations qui font l'objet de sanctions économiques ou (ii) placent RCL dans une situation de violation de sanctions économiques, dans le respect et les limites du droit applicable ;
- b) respecter toutes les lois anticorruption applicables à son activité ;
- c) ne pas proposer, promettre, concéder ou autoriser le paiement de toute valeur (espèces ou équivalents, cadeaux, voyages et loisirs, stock, offres d'emploi, etc.), directement ou indirectement, à un agent de l'Etat dans l'intention de l'induire à adopter une conduite incorrecte ou illégale ou d'obtenir un avantage commercial illégitime ;
- d) ne pas procéder à des paiements ou consentir ou promettre un quelconque avantage à des agents de l'Etat ou d'autres personnes jouissant d'une position qui leur permet d'accélérer des actions légales ou administratives courantes non-décrétionnaires (procédures relatives aux permis, visas et licences, programmation d'inspections, évitement des douanes, etc.)
- e) ne pas proposer, promettre, donner, demander, recevoir ou accepter des choses de valeur, directement ou indirectement, à/de la part de quiconque en vue d'influencer, d'induire ou de récompenser une action, un acte ou une décision illégitime.

L'Agence de voyages reconnaît et accepte que RCL peut interdire l'accès à tout client qui fait l'objet de sanctions économiques et que RCL peut refuser de rembourser toute somme payée par ledit client (ou de mener d'autres actions), conformément à la législation applicable. Aucune commission ou autre indemnisation ne sera due concernant les réservations effectuées pour lesdits clients.

Aux effets du présent article, les termes « sanctions économiques » et « agent de l'Etat » auront les significations suivantes :

Les « sanctions économiques » sont des (i) interdictions et des exigences en matière de blocage de biens instaurées conformément à la loi américaine sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale et aux mandats et réglementations exécutifs, y compris les interdictions de transactions commerciales et financières comme celles concernant la prestation de services de voyage, croisières et vacances avec Cuba, l'Iran, le Soudan, la Corée du Nord et la Syrie ou avec toute personne ou institution qui figure sur la Liste de contrôle des actifs étrangers des ressortissants expressément identifiés et des personnes bloquées du Ministère des finances américain et des (ii) interdictions et des exigences en matière de blocage de biens autorisées par les réglementations et les actions mises en place par l'Union européenne et ses états membres.

On entend par « agent de l'Etat » tout (i) agent ou employé de l'Etat, d'un département, d'une agence ou d'une dépendance gouvernementale (entreprise contrôlée par le gouvernement) ; (ii) agent ou employé d'une organisation publique internationale ; (iii) parti politique ou membre d'un parti ; (iv) candidat à un bureau politique ; ou (v) toute autre personne ayant des pouvoirs officiels. L'acheteur accepte le fait que le non-respect de cette disposition constitue une violation matérielle du présent Accord.

L'Agence de voyages devra informer en temps réel RCL Cruises Ltd de toute modification de sa situation juridique ou administrative et plus généralement de tout événement de nature à contrevenir directement ou indirectement à l'application de la présente clause.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 7-1- Définitions

Au sens du présent article, les mots ou expressions commençant avec une majuscule auront la signification suivante :

- « CNIL » désigne la Commission Nationale Informatique et Libertés ;
- « RGPD » désigne le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Les Données à caractère personnel ou DCP désigne toute information, et ce quel que soit son support (notamment papier ou numérique) se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée personne concernée). Est réputé être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée directement, ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments

spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

- Responsable de traitement désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union Européenne ou le droit d'un Etat membre, le Responsable de Traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre;
- Sous-traitant désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement;
- « Traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel ou ensemble de données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structure, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement, la limitation ou la destruction.

Article 7-2- Traitement des données

Les parties s'engagent à traiter l'ensemble des données personnelles en conformité avec le règlement européen 2016/679 et la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Au terme de l'article 4-8 du RGPD, le distributeur en s'engageant à promouvoir activement les croisières sous les marques, aux consommateurs sur le territoire français, ainsi qu'à effectuer les réservations au profit de ces derniers, agit en qualité de sous-traitant de RCL CRUISES LTD.

Les parties s'engagent à conclure, dans les meilleurs délais, un accord relatif au traitement des données à caractère personnelles.

En tant que sous-traitant, le distributeur est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'assurer le respect de la vie privée des consommateurs concernés par les données reçues, collectées et traitées pour le compte de RCL CRUISES LTD, ainsi que d'assurer la sécurité desdites données.

Le traitement des données personnelles des clients ainsi que des potentiels clients de croisières RCL se compose notamment de, l'enrichissement informatif des dossiers consommateurs via la collecte de données personnelles, la gestion administrative et financière des dossiers clients en vue de permettre la gestion des réservations, la fourniture de services avant, pendant et après la croisière, la gestion de la relation client ainsi que la fourniture de services personnalisés, la gestion marketing et la promotion de voyages proposés par RCL CRUISES LTD, ainsi que le respect d'obligations légales. Dès lors les données collectées vont porter sur les informations personnelles d'identification et de contact des personnes concernées, leurs informations bancaires, leurs données de santé, les informations du compte fidélité, les informations de réservation, les habitudes de voyage et préférences à ce titre, les préférences marketing et de traitement des données ainsi que les informations relatives à l'utilisation des casinos à bords des navires de croisière.

Les documents fournis RCL CRUISES LTD au distributeur restent la propriété du fournisseur. Les données personnelles contenues dans ces documents ainsi que toutes les données personnelles dont le distributeur a connaissance par le biais du fournisseur ou de l'un de ses collaborateurs à l'occasion des présentes sont couvertes par le secret des affaires.

RCL CRUISES LTD demeure le responsable de traitement des données à caractère personnel de ses clients et/ou de ses collaborateurs, qu'il pourrait être amené à communiquer au distributeur pour l'exécution des présentes prestations. Néanmoins, le distributeur détient le statut de responsable de traitement concernant l'ensemble des données qu'il apporte par ses propres moyens et donc lui appartenant.

Les parties s'engagent à effectuer sous leur propre responsabilité toutes les démarches, déclarations, obligations mises à leur charge et à obtenir les autorisations nécessaires concernant les données qu'elles traitent ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de leurs échanges.

En outre, RCL CRUISES LTD pourra être amené à enregistrer les conversations téléphoniques entre ses employés et ceux du distributeur, pour les besoins du service client, de la formation et du règlement des différends. Le distributeur sera chargé d'assurer l'information concernant le traitement et la possibilité d'exercer leur droit auprès des personnes concernées. Les conversations enregistrées seront conservées durant un délai maximum de deux (2) mois.

Article 7-3- Engagement des parties

Le sous-traitant s'engage à :

- Faire respecter les présentes obligations par son personnel et, notamment, que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité de ces dernières ;
- Transférer à RCL les données clients collectées accompagnées de l'autorisation expresse de la personne concernée de traitement de données et de leur transmission à RCL dans le cadre de la vente d'une croisière RCL ;
- ne traiter les données que pour les seules finalités susvisées et conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;
- ne traiter des données clients dans l'objectif de prospection directe qu'à la condition que RCL ait expressément mentionné l'accord de la personne mentionnée ;
- informer le responsable de traitement dès lors qu'une instruction paraît être en violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition européenne ou nationale visant à protéger les données personnelles et/ou la vie privée.
- Informer le consommateur de son mandat et lui fournir les mentions d'information préalablement à la collecte, concernant le traitement des données le concernant accompagnées des coordonnées pour contacter l'interlocuteur représentant le responsable de traitement.
- Répondre au nom et pour le compte du responsable de traitement, dans un délai de deux (2) mois, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits concernant les données traitées en vertu du présent contrat. En effet, le consommateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité des données le concernant.
- Informer, dans les plus brefs délais, le responsable de traitement, des demandes d'exercice de leurs droits effectuées par les consommateurs;
- Informer, dans les plus brefs délais, le responsable de traitement de toute plainte déposée à la CNIL à l'encontre d'un ou plusieurs traitement de données personnel prévu au présent contrat ;
- Modifier ou supprimer, conformément aux instructions de RCL CRUISES LTD, les données à caractère personnel contenues dans ses systèmes informatiques, à la suite de l'exercice de la personne concernée de son droit d'accès, de rectification ou d'opposition au traitement de sorte que les données conservées soient exactes ;
- n'effectuer aucune copie des documents et supports relatifs aux données personnelles qui lui sont confiées autrement que dans le cadre stricte de l'exécution des présentes ;
- garantir la confidentialité, conservation et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adaptées aux risques, résilientes et régulièrement testées et mises à jour, permettant notamment la traçabilité de l'accès aux données. Le sous-traitant devra également mettre en œuvre, à ses frais, toutes les mesures jugées nécessaires et appropriées par le responsable de traitement en vue d'assurer la protection des données personnelles ;
- Mettre à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de l'ensemble des obligations lui incombant, ou le cas échéant, sous un délai de sept (7) jours à la réception d'un avis écrit;
- Permettre, sous un délai de sept (7) jours à la réception de l'avis écrit, la réalisation d'audits et d'inspections des locaux, équipements, systèmes, logiciels et documentations, par le responsable de traitement ou par un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Informer, dans les meilleurs délais possibles, RCL CRUISES LTD, de tout événement ou incident, volontaire ou accidentel, relatif à la confidentialité, l'intégrité et à la sécurité des données personnelles, et notamment, toute atteinte, perte, vol, accès non autorisé, divulgation, destruction, altération des données personnelles. Cette information devra, dans la mesure du possible, contenir :
 - ✓ Une description de la nature de la violation et si possible les catégories de données et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées ;
 - ✓ Décrire, dans la mesure du possible, les conséquences probables de la violation ;
 - ✓ Décrire les mesures prises ou que le distributeur propose de prendre afin de remédier à la violation, ainsi que celles pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Notifier, dès que possible, au client tout cas de violation des données le concernant présentant un risque important pour ses droits et libertés. Le document informatif devra notamment contenir :
 - ✓ Une description de la nature de la violation et si possible les catégories de données et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées ;
 - ✓ Décrire, dans la mesure du possible, les conséquences probables de la violation ;
 - ✓ Décrire les mesures prises ou que le bénéficiaire et/ou prestataire proposent de prendre afin de remédier à la violation, ainsi que celles pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Fournir toute assistance utile au responsable de traitement en vue de la réalisation d'une étude d'impact sur la protection des données traitées au terme du présent contrat

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant l'accès aux données devant faire l'objet du traitement visé par le présent contrat. L'accès ou le transfert des données personnelles devra se faire conformément à la législation nationale ainsi qu'à la réglementation européenne en vigueur ;
- Transférer au sous-traitant, dans les plus brefs délais, les demandes de droit d'accès des personnes concernées par le traitement des données prévu au présent contrat ;
- Informer par écrit de toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant et procéder à l'apposition de l'instruction au sein du document annexe prévu à cet effet;
- Notifier à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans les 72 heures suivant la prise de connaissance, de toute violation de donnée à caractère personnel.

Article 7-4- sous-traitance

Le prestataire peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques dès lors qu'il aura obtenu l'autorisation préalable de RCL CRUISES LTD. Le document devra présenter les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai de d'un (1) mois à compter de la date de réception du document informatif afin de présenter ses objections. La sous-traitance peut s'effectuer, dès lors que le responsable de traitement n'a émis aucune opposition durant le temps imparti.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations et instructions du responsable de traitement, ainsi que l'ensemble des dispositions du présent contrat et de ses annexes. Il est du devoir du sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le sous-traitant ultérieur réponde et mette en œuvre les exigences du règlement 2016/679 et de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans le cas où le sous-traitant ultérieur serait situé dans un pays hors Union Européenne ne disposant pas d'un niveau de protection adéquate, la contractualisation des relations s'effectuera de par la signature d'un contrat spécifique relatif au transfert de données à caractère personnel dans un pays hors Union européenne et ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquate, dont le modèle sera transmis par RCL CRUISES LTD. Ce contrat sera signé de façon tripartite entre RCL CRUISES LTD, le distributeur et le sous-traitant hors UE.

Article 7-5- Exploitation des données

Chaque partie au présent contrat assure seule la responsabilité de la licéité de l'obtention des données qu'elles se transmettent mutuellement. En outre, chaque partie au contrat demeure seule responsable de la licéité, de la qualité ainsi que de la pertinence des données qu'elle collecte, traite, transmet et conserve aux fins de l'exécution des présentes.

Article 7-6- Destruction des données

A l'expiration ou à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, le distributeur s'engage à restituer l'ensemble des données appartenant à RCL CRUISES LTD et supprimer leurs copies dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'obligation de destruction ne concerne pas les données collectées directement par le sous-traitant, ni les données nécessaires pour répondre à des contraintes légales, fiscales et réglementaires. Ces données seront activement conservées par distributeur.

Le délégué à la protection des données du prestataire est
(nom et prénom du DPO). Le client pourra le contacter par voie postale en écrivant au (Adresse de contact),
par email en s'adressant à (email du DPO), ou par téléphone au (numéro de téléphone).

ARTICLE 8 - DONNEES RELATIVES AU PAIEMENT PAR CARTE DE PAIEMENT.

Sur accord exprès entre les parties, RCL Cruises Ltd peut être amenée à percevoir directement des clients le montant de la réservation. Dans ce cas, l'Agence de voyages informera les clients qu'ils effectuent leur paiement directement auprès de RCL Cruises Ltd, et non auprès de l'Agence de voyages.

L'Agence de voyages veillera à être autorisée par les personnes qui effectuent les réservations à révéler les données de leur carte de crédit et leurs coordonnées personnelles nécessaires au traitement de la transaction à RCL Cruises Ltd.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE SERIEUX ET DE DILIGENCE

L'Agence de voyages s'engage à tout moment à se comporter en bon professionnel, tant à l'égard de RCL Cruises Ltd qu'à l'égard des clients, notamment pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités relatives aux opérations de réservation et d'information des clients.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE : ASSURANCE

De manière générale, l'Agence de voyages s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance garantissant sa solvabilité (représentation des fonds versés par les clients) et les conséquences pécuniaires de sa responsabilité.

Cette police d'assurance devra être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et présente sur le territoire de l'Union Européenne et notoirement solvable. L'Agence de voyages devra adresser annuellement ou à première demande à RCL Cruises Ltd la justification de cette assurance en cours de validité.

ARTICLE 11 - INDEMNISATION

Chaque partie accepte d'indemniser l'autre du montant intégral de toute réclamation, responsabilité, requête, dommages et intérêts, coûts (y compris les honoraires d'avocats), frais, amendes ou toute autre somme, quelle qu'en soit la nature, dus raisonnablement ou dont elle serait responsable, en raison d'un acte ou d'actes et/ou d'une omission ou d'omissions de la partie responsable, commis dans le cadre ou à l'occasion du présent contrat et/ou en dehors de son champ d'application ou sans l'autorisation de l'autre partie. Quelles qu'en soient les raisons, cette indemnisation restera en vigueur au-delà de la fin du présent contrat. A titre exprès, chaque partie aura le droit de déduire tout montant qui lui est dû par l'autre partie, quelle qu'en soit la nature, de tout paiement dû conformément au présent contrat ou à tout accord signé entre les parties. A titre exprès, aucune des parties n'aura le droit de réclamer l'indemnisation des pertes de bénéficiaires ou des pertes équivalentes ou similaires de l'autre partie dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 12 - DUREE ET FIN DE CONTRAT

12.1 Durée

Le présent Accord est établi pour les réservations effectuées par l'Agence de voyages sans limitation dans le temps. Tout changement aux conditions prévues dans ce contrat fera l'objet d'un autre accord.

Sans préjudice des autres droits et recours dont il dispose en droit ou en équité ou en vertu du présent Accord, RCL Cruises Ltd se réserve le droit de refuser les réservations demandées par l'Agence de Voyages ou de prendre d'autres mesures compensatrices du préjudice subi (telles que la réduction du montant investi en euros en soutien à la commercialisation ou réduction du taux de commission) sans préavis si l'Agence de voyages viole une des obligations du présent Accord ou a omis de faire un paiement des sommes dues à RCL Cruises Ltd. En outre, l'Agence de Voyages ne pourra prétendre à aucun des avantages accordés dans le présent accord.

12.2 Résiliation

Le présent Accord sera résilié dans les cas suivants :

- (1) En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations au titre du présent contrat, le cocontractant sera en droit de résilier le contrat 14 jours après mise en demeure par Lettre recommandée avec Avis de réception adressée à l'autre partie et demeurée même partiellement sans effet.
- (2) Dans le cas où l'obligation n'est pas ou plus susceptible d'exécution, l'autre partie sera en droit de résilier le contrat sans mise en demeure préalable mais avec un préavis de 14 jours. Il en sera de même dans le cas où le cocontractant aurait commis une nouvelle inexécution similaire à une inexécution précédente qui lui aurait été notifiée par l'autre partie.
- (3) Par notification écrite de la résiliation envoyée par l'une des parties à l'autre au moins 28 jours à l'avance par Lettre Recommandée avec Avis de réception.
- (4) Immédiatement par notification écrite de la résiliation envoyée par l'une des parties à l'autre en spécifiant que la partie qui notifie ou qui reçoit ne peut pas honorer ses dettes, se trouve en situation de faillite ou a entamé une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ce sous réserve des dispositions impératives et légales applicables.
- (5) En cas de force majeure empêchant la bonne exécution du contrat, si celle-ci persiste pendant une durée supérieure à un mois.
- (6) Immédiatement par notification écrite de la résiliation envoyée par RCL Cruises Ltd à l'Agence de voyages en cas de changement de propriétaire de la majorité des parts (lorsque l'agent est une entreprise), de

changement relatif aux membres (si l'agent est une association) ou de tout autre changement jugé important (aux yeux de RCL Cruises Ltd) concernant la gestion de l'Agence de voyages.

- (7) Immédiatement par notification écrite et sur tous supports de la résiliation envoyée par RCL Cruises Ltd à l'Agence de voyages en cas de violation grave par cette dernière de ses obligations contractuelles, de l'absence d'assurance en cours de validité, d'infraction pénale ou fiscale ou plus généralement de tout fait de nature à générer un risque pour les clients et les tiers.

12.3 Conséquences de la fin de contrat

A la fin du présent Accord, l'Agence de voyages transfèrera immédiatement à RCL Cruises Ltd toutes les réservations existantes qu'elle a effectuées pour le compte de RCL Cruises Ltd ainsi que les noms, adresses et autres coordonnées des clients. Sur demande, l'Agence de voyages enverra également à RCL Cruises Ltd toutes les réservations en format papier ainsi que d'autres documents imprimés, courriers, dossiers, brochures et autres matériaux de publicité liés auxdites réservations. L'Agence de voyages en avisera immédiatement les clients concernés par écrit (sur approbation préalable de RCL Cruises Ltd). L'Agence de voyages paiera immédiatement à RCL Cruises Ltd toutes les sommes qu'elle détient ou recevra pour le compte de RCL Cruises Ltd.

La fin du présent Accord n'affectera pas les droits des parties qui existaient avant la date effective de la fin de contrat, à l'exception du montant de la commission à payer à l'Agence de voyages relative aux réservations transférées à RCL Cruises Ltd. La commission ne sera pas applicable sur ces réservations mais pourra faire l'objet de négociations en fonction de l'étendue de l'intervention de l'Agence de voyages.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Les termes du présent contrat sont confidentiels. Leur divulgation partielle ou totale sera considérée comme une raison suffisante pour le résilier de manière automatique, sans qu'il y ait lieu de payer les bonifications en cours de paiement ou de rétribution.

ARTICLE 14 - INTUITU PERSONNAE

Le présent Accord est propre aux parties qui l'ont signé et ne pourra être transmis ou cédé à quelque titre que ce soit à un tiers.

Il en est de même en cas de changement capitalistique au sein de l'Agence de voyages et ceci, conformément aux dispositions de l'article 12.2 (6).

ARTICLE 15 - LEGISLATION ET JURIDICTION

Le présent Accord sera régi par la législation française.

Tout litige susceptible de naître entre les parties concernant l'interprétation, la validité, l'exécution, le respect ou la résolution totale ou partielle du présent Accord sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris à l'exclusion de toute autre juridiction y compris en cas d'appel en garantie. Les parties renonceront à tout autre tribunal qui pourrait leur correspondre.

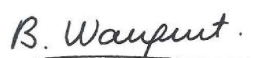
Fait à, le

Pour **RCL Cruises Ltd**
Fournisseur

Nom : Belen Wangüemert
Poste : Directrice Générale

Date : 14.01.2019

Signature et sceau :





Pour
Agence de voyages

Nom :
Poste :

Date :

Signature et sceau :

Annexe I

Commission

Les conditions commerciales standard suivantes s'appliquent sur tous les produits de nos trois marques Royal Caribbean International, Celebrity Cruises, Azamara Club Cruises.

Bases de commission

	Comission
Concept	Total
Tarif croisière individuelle	10%
Air (*)	10%
Hotels (pre-post)	10%
Excursions	-
Transferts	-
Assurance	-

Le tarif croisière commissionable inclus les taxes et NCCF.

Les autres prestations non listées ci-dessus ne sont pas commissionables.

Les frais d'annulation NE sont PAS commissionables, à l'exception des frais d'annulation de 100%.

Si l'agence bénéficie de conditions particulières celles-ci seront définies dans un autre accord renouvelé chaque année.

Annexe II

Liste des succursales de l'Agence de voyages et/ou liste des membres du réseau de l'Agence de voyages

Pour **RCL Cruises Ltd**
Fournisseur

Nom : Belen Wangüemert
Poste : Directrice Générale

Date : 14.01.2019

Signature et sceau :

B. Wangüemert



Pour
Agence de voyages

Nom :
Poste :

Date :

Signature et sceau :